

En cas de divergence entre les textes français et anglais, le texte anglais prévaut.

Luxembourg, le 19 décembre 2018

À toutes les banques d'émission de lettres  
de gage

**CIRCULAIRE CSSF 18/706**

**Concerne : Obligations de transparence au titre de l'article 12-6, paragraphe 2, de la loi du 22 juin 2018**

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire précise le type d'informations à fournir et définit les modalités à appliquer pour la publication de ces informations en vertu de l'article 12-6, paragraphe 2, de la loi du 22 juin 2018 énonçant des obligations de transparence pour les banques d'émission de lettres de gage.

Chaque trimestre, la banque d'émission de lettres de gage devra publier les informations suivantes selon la classe de lettres de gage, en se rapportant à la fin du trimestre dans chaque cas :

**A) Communication de la masse de couverture et des informations relatives aux lettres de gage par catégorie (lettres de gage publiques, lettres de gage hypothécaires, lettres de gage mobilières, lettres de gage mutuelles, lettres de gage énergies renouvelables)**

- Valeur nominale des actifs de couverture en euros ;
- Valeur nominale des actifs de couverture incluant des dérivés ;
- Valeur actuelle nette des actifs de couverture en euros ;
- Valeur nominale de l'encours des lettres de gage en euros ;
- Valeur nominale de l'encours des lettres de gage incluant des dérivés ;
- Valeur actuelle nette de l'encours des lettres de gage en euros ;

- Surnantissement nominal exprimé en pour cent ;
- Surnantissement nominal exprimé en pour cent incluant des dérivés ;
- Valeur actuelle nette du surnantissement exprimée en euros ;
- Actifs de remplacement exprimés en pour cent de la valeur nominale ;
- Répartition géographique des actifs de couverture exprimés en pour cent de la valeur nominale ;
- Type de taux d'intérêt (fixe, variable, autres) ;
- Notation<sup>1</sup> des actifs de couverture exprimés en pour cent de la valeur nominale ;
- Valeur nominale des actifs de couverture par devise<sup>2</sup> ;
- Valeur nominale de l'encours des lettres de gage (engagements) par devise ;
- Valeur nominale des actifs de couverture dans la devise de déclaration (p.ex. EUR) par échéance selon les tranches suivantes :  $\leq 1$  an,  $> 1$  à  $\leq 2$  ans,  $> 2$  à  $\leq 3$  ans,  $> 3$  à  $\leq 4$  ans,  $> 4$  à  $\leq 5$  ans,  $> 5$  à  $\leq 10$  ans et  $> 10$  ans ;
- Valeur nominale de l'encours des lettres de gage dans la devise de déclaration (p.ex. EUR) par échéance selon les tranches suivantes :  $\leq 1$  an,  $> 1$  à  $\leq 2$  ans,  $> 2$  à  $\leq 3$  ans,  $> 3$  à  $\leq 4$  ans,  $> 4$  à  $\leq 5$  ans,  $> 5$  à  $\leq 10$  ans et  $> 10$  ans ;
- Pourcentage des prêts en arriéré depuis plus de 90 jours et des prêts non performants exprimés au moins en pour cent de la valeur nominale ;
- Les dix plus grands risques auxquels sont exposés les groupes de clients liés en pour cent de la valeur nominale de la masse de couverture ;
- Des détails en ce qui concerne le type de remboursement (unique à l'échéance/uniquement les intérêts, avec amortissement, autres) d'actifs de couverture et l'encours des lettres de gage ;
- Conformité avec le règlement CRR (Oui/Non) de l'encours des lettres de gage ;
- Conformité avec la directive OPCVM (Oui/Non) de l'encours des lettres de gage ;
- Valeur nominale des actifs de couverture en euros qui sont éligibles pour des crédits de banques centrales dans le système européen de banques centrales ;
- Valeur nominale des actifs de couverture en euros de niveau 1 ou des actifs liquides de niveau 2A au sens du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'exigence de couverture des besoins de liquidité pour les établissements de crédit, à l'exception des lettres de gage émises par la banque ;
- Informations sur les dérivés utilisés dans la masse de couverture (notionnel, type de dérivé).

## **B) Informations spécifiques sur la masse de couverture**

### a) Actifs de couverture de lettres de gage hypothécaires

- Valeur nominale par type en euros : prêts hypothécaires commerciaux, prêts hypothécaires résidentiels, etc. ;
- Pour chaque type, les informations supplémentaires suivantes doivent être fournies :
  - le nombre de prêts ;
  - des informations sur le type de bien ;

<sup>1</sup> Une description des critères de sélection et de l'origine des notations sous-jacentes doit être faite dans la communication.

<sup>2</sup> Des détails sur la contrepartie des couvertures de change dans la ventilation par devise doivent figurer dans la communication.

- selon leur montant en tranches pouvant atteindre 300,000 euros, supérieur à 300,000 euros pouvant atteindre un million d'euros, supérieur à un million d'euros pouvant atteindre 10 millions d'euros et supérieur à 10 millions d'euros ;
- Des informations sur le ratio prêt-valeur (« Loan-to-Value » - LTV) ;
- La période écoulée depuis l'émission du prêt (« loan seasoning ») selon les tranches suivantes :  $\leq 1$  an,  $> 1$  à  $\leq 2$  ans,  $> 2$  à  $\leq 3$  ans,  $> 3$  à  $\leq 5$  ans et  $> 5$  ans.

b) Actifs de couverture de lettres de gage publiques

- Valeur nominale par type en euros : obligations, prêts, etc. ;
- Pour chaque type, les informations supplémentaires suivantes doivent être fournies :
  - le nombre de prêts ;
  - des informations sur le type de débiteur ou, en cas de garantie totale, des informations sur le type de garant (entités souveraines, autorités régionales ou fédérales, autorités locales ou municipales, autres) et
  - la répartition des montants affectés à la couverture dans leurs valeurs nominales en tranches pouvant atteindre 10 millions d'euros, supérieur à 10 millions d'euros pouvant atteindre 100 millions d'euros et supérieur à 100 millions d'euros, dans chaque cas en référence à un débiteur ou une entité garante.

c) Actifs de couverture de lettres de gage mobilières

- Valeur nominale par type en euros : aéronef, navire, etc. ;
- Pour chaque type, les informations supplémentaires suivantes doivent être fournies :
  - le nombre de prêts ;
  - des informations sur le type de bien et
  - la répartition des montants affectés à la couverture dans leurs valeurs nominales
    - a) selon leur montant en tranches pouvant atteindre 500.000 euros, supérieur à 500.000 euros pouvant atteindre 5 millions d'euros et supérieur à 5 millions d'euros ;
- Des informations sur le ratio prêt-valeur (« Loan-to-Value » - LTV) ;
- Période écoulée depuis l'émission du prêt (« loan seasoning ») selon les tranches suivantes :  $\leq 1$  an,  $> 1$  à  $\leq 2$  ans,  $> 2$  à  $\leq 3$  ans,  $> 3$  à  $\leq 5$  ans et  $> 5$  ans.

d) Actifs de couverture de lettres de gage mutuelles

- Valeur nominale par établissement en euros
- Pour chaque type, les informations supplémentaires suivantes doivent être fournies :
  - le nombre de prêts ;
  - des informations sur le type de débiteur (régime de garantie institutionnelle) ;
  - la répartition des montants affectés à la couverture dans leurs valeurs nominales en tranches pouvant atteindre 10 millions d'euros, supérieur à 10 millions d'euros pouvant atteindre 100 millions d'euros et supérieur à 100 millions d'euros, dans chaque cas en référence à un débiteur ou un garant
- Période écoulée depuis l'émission du prêt (« loan seasoning ») selon les tranches suivantes :  $\leq 1$  an,  $> 1$  à  $\leq 2$  ans,  $> 2$  à  $\leq 3$  ans,  $> 3$  à  $\leq 5$  ans et  $> 5$  ans.

e) Actifs de couverture de lettres de gage énergies renouvelables

- Valeur nominale par type en euros : production, transmission, stockage ;

- Valeur nominale par type de technologie (énergie éolienne sur terre et en mer, photovoltaïque, etc.) ;
- Valeur nominale par état de développement (phase de construction, phase opérationnelle, etc.) ;
- Pour chaque type, les informations supplémentaires suivantes doivent être fournies :
  - le nombre de prêts ;
  - selon leur montant (à savoir le montant notionnel actuel) en tranches pouvant atteindre 10 millions d'euros, supérieur à 10 millions d'euros pouvant atteindre 25 millions d'euros, supérieur à 25 millions d'euros pouvant atteindre 50 millions d'euros et supérieur à 50 millions d'euros ;
- Des informations sur le ratio prêt-valeur (« Loan-to-Value » - LTV) ;
- Période écoulée depuis l'émission du prêt (« loan seasoning ») selon les tranches suivantes : ≤ 1 an, > 1 à ≤ 2 ans, > 2 à ≤ 3 ans, > 3 à ≤ 5 ans et > 5 ans.

Les informations doivent être publiées sur le site Internet de la banque d'émission de lettres de gage dans les périodes suivantes :

- Concernant les trois premiers trimestres de chaque exercice social dans un délai d'un mois après la clôture du trimestre en question et
- Concernant le quatrième trimestre de chaque exercice social dans un délai de deux mois après la clôture du trimestre.

La présente circulaire entre en vigueur six mois après sa publication sur le site Internet de la CSSF.

#### COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER

Marco ZWICK  
Directeur

Jean-Pierre FABER  
Directeur

Françoise KAUTHEN  
Directeur

Claude SIMON  
Directeur

Claude MARX  
Directeur Général